



T-ES(2014)10_fr

17 juin 2014

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (T-ES)

.....

Rapport

8^e réunion

Strasbourg, 8-10 avril 2014

Etabli par le Secrétariat du Comité de Lanzarote

1. Le Comité des Parties (ci-après « le Comité de Lanzarote » ou « le Comité ») à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après « la Convention de Lanzarote » ou « la Convention ») a tenu sa 8^e réunion du 8 au 10 avril 2014 à Strasbourg. L'ordre du jour de la réunion, tel qu'il a été adopté, figure à l'Annexe I. La liste des participants fait l'objet de l'Annexe II.

1. Ouverture de la réunion et rapport sur l'état des ratifications de la Convention de Lanzarote

2. M. RUELLE, président sortant du Comité de Lanzarote, ouvre la réunion en soulignant qu'elle sera essentiellement consacrée à des échanges de vues sur des questions horizontales afin d'élaborer un cadre de référence général pour le lancement des travaux de suivi du Comité à partir de la prochaine réunion.

3. Mme RUOTANEN, directrice de la Dignité humaine et de l'Égalité (DG II), salue le Comité en attirant son attention sur le fait que l'Assemblée parlementaire se réunit en même temps et que le Comité est chaleureusement invité à participer à deux événements ayant lieu en marge de l'Assemblée, à savoir :

- une réunion du Réseau des parlementaires de référence contre la violence sexuelle à l'égard des enfants (8 avril, 14h-15h30) ;
- une représentation théâtrale (« Mortellement blessées ») sur la violence à l'égard des femmes (9 avril, 14h-15h30).

4. Le Comité entame ensuite son traditionnel tour de table. Il prend note des progrès enregistrés dans le processus de ratification de la Convention de Lanzarote par Monaco¹ et est informé que le Bélarus a demandé au Comité des Ministres à adhérer à la Convention.

5. Mme AULA, représentante du Saint-Siège, informe le Comité de la création, le 22 mars 2014, de la Commission pontificale pour la protection des mineurs, qui vise à lutter contre la pédophilie et à prévenir les abus sexuels sur des enfants. Elle précise que la Commission est composée à parité de 4 femmes et 4 hommes dont 3 ecclésiastiques et 5 laïques. La Commission, entre autres, a aussi la charge de promouvoir des bonnes pratiques et de les diffuser au sein de l'Église. Mme AULA souligne que, sans revenir sur le principe de subsidiarité qui prévoit que les affaires d'abus soient jugées par la justice pénale locale, le Saint-Siège a étendu les possibilités de traiter certaines de ces affaires devant ses propres juridictions. Les consignes de tolérance zéro aux abus données à tous les évêques ont, entre autre, conduit à des mesures systématiques de suspension d'auteurs présumés. En conclusion, Mme AULA souligne que le Saint-Siège réaffirme sa ferme détermination à lutter contre les abus et l'exploitation sexuels des enfants.

6. Le Comité accueille avec satisfaction les développements positifs concernant le Saint-Siège.

¹ Des informations sur les nouvelles signatures/ratifications sont publiées régulièrement sur le site de la Convention de Lanzarote dans la rubrique « A la une » (www.coe.int/lanzarote). Le tableau des signatures/ratifications et la liste des déclarations et réserves à la Convention de Lanzarote sont disponibles sur la page internet du Bureau des traités du Conseil de l'Europe (<http://conventions.coe.int>).

2. Suivi de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote

2.1 Etat des lieux concernant les réponses aux questionnaires

7. M. POUTIERS, Co-secrétaire du Comité de Lanzarote, rappelle que le Comité avait fixé le 31 janvier 2014 comme date limite pour répondre au questionnaire général et au questionnaire thématique. Il dresse ensuite un rapide bilan de la situation telle que résumée à l'Annexe III. Un total de 20 Etats Parties (sur les 26 qui avaient l'obligation de répondre aux questionnaires) ont envoyé leurs réponses. En outre, 8 autres Etats membres du Conseil de l'Europe, pas encore Parties à la Convention, ont également répondu aux questionnaires. Enfin, 11 autres parties prenantes ont envoyé des réponses à l'un ou l'autre des questionnaires. L'ensemble des réponses reçues sont publiées sur le site du Comité.

8. Le Comité procède ensuite à un rapide tour de table auprès des représentants des Etats qui n'ont pas encore transmis leurs réponses aux questionnaires. Il prend note des difficultés rencontrées par la Belgique, la Bulgarie, la France, la Grèce et le Luxembourg pour recueillir les données voulues et soumettre à temps leurs réponses aux questionnaires et note que lesdites réponses seraient fournies dès que possible. Il encourage les autres Etats parties qui devaient répondre aux questionnaires mais qui n'ont pas encore envoyé leurs réponses et qui n'étaient pas représentés à la réunion (Saint-Marin et « l'ex-République yougoslave de Macédoine ») à le faire dans les plus brefs délais. Enfin, en réponse à une question de Mme RURKA, représentante de la Conférence des OING, il réaffirme qu'il attache une grande importance au fait que des ONG et d'autres parties prenantes contribuent au processus de suivi, et convient de préciser sur son site web qu'ils peuvent encore soumettre leurs contributions.

2.2 Echange de vues sur des réponses choisies du Questionnaire « Aperçu général »

9. Mme SCAPPUCCI, secrétaire du Comité de Lanzarote, rappelle que depuis sa 2e réunion (voir §5 du rapport de réunion)², le Comité estime qu'il devrait d'abord acquérir une vue d'ensemble de la situation en matière de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (législation en place, cadre institutionnel et politiques) afin de mettre en œuvre la Convention. L'objectif de cet état des lieux est d'avoir une vision globale qui servira de fondement au suivi thématique de la mise en œuvre de la Convention. Pendant sa 7e réunion, le Comité a convenu que les premières questions transversales sur lesquelles il devait travailler à cette fin étaient les questions 1, 3, 5 et 6 du questionnaire « Aperçu général ». Le Secrétariat a donc été invité à compiler les réponses à ces questions pour que le Comité puisse échanger des vues à ce sujet pendant sa 8e réunion.

10. Le Comité se félicite de la compilation des réponses aux questions 1, 3, 5 et 6 réalisée par le Secrétariat et décide que des compilations similaires devraient être faites pour toutes les questions du questionnaire « Aperçu général » et pour toutes les réponses au questionnaire thématique. Il considère que ces compilations sont des outils pratiques utiles pour toute personne souhaitant contribuer à la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels sur des enfants et doivent par conséquent être mises en ligne dès que possible.

11. Mme SCAPPUCCI explique brièvement que le Secrétariat a également préparé des documents de travail contenant des observations préliminaires sur les réponses aux questions 1 et 5a et b du questionnaire « Aperçu général » afin de faciliter l'échange de vues. Le Comité se félicite également de ces documents, qu'il juge utile pour analyser la situation. Il estime toutefois qu'ils ne devraient pas être mis en ligne mais mis à la disposition de tous les

² Le 2^e rapport de réunion est disponible en ligne : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/children/T_ES/T-ES_2012_004_rapport_2e_reunion_07082012.pdf

participants convoqués aux réunions, car ils ne sont qu'une base pour les conclusions du Comité. Les discussions suscitées par les documents de travail et les observations et conclusions du Comité doivent être reflétées dans le présent rapport de réunion. Elles sont par conséquent résumées ci-dessous.

Sur la Question 1 : Définition d'« enfant »

Question 1a) (notion d'« enfant »)

12. Mme SCAPPUCCI rappelle qu'il était demandé à la question 1a) si la notion d'enfant retenue par le droit interne correspond à celle de l'article 3, alinéa (a) de la Convention, à savoir « toute personne âgée de moins de 18 ans », qui elle-même reflète celle de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

13. Elle souligne que les réponses des Etats et des autres parties prenantes indiquent que c'est le cas. Néanmoins, dans de nombreux pays, la notion d'enfant est présentée différemment selon le contexte et peut englober le statut de « mineur », de « jeune » ou autre lié à l'âge minimum fixé pour acquérir la capacité juridique (par exemple pour se marier dans des circonstances exceptionnelles) ou à l'âge de la responsabilité pénale.

14. Le Comité est d'avis qu'à ce stade (état des lieux) aucune conclusion particulière ne devrait être tirée des différents statuts susmentionnés. Il convient au contraire d'accorder une grande attention aux principes de non-discrimination et d'« intérêt supérieur » de l'enfant pendant le processus de suivi, tout en examinant l'impact de ces statuts sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

Question 1b) (présomption qu'une victime est mineure)

15. Avec cette question, les Etats étaient invités à indiquer quelles mesures législatives ou autres ils avaient prises pour que, lorsque l'âge d'une victime est incertain et qu'il y a des raisons de croire qu'il s'agit d'un mineur, la victime bénéficie des mécanismes de protection et d'assistance prévus pour les enfants conformément à l'article 11, par. 2 de la Convention³.

16. Les réponses des Etats montrent que lorsque l'âge de la victime est incertain – et tant qu'il n'a pas été établi – la victime est généralement présumée être un enfant. Elles ne précisent toutefois pas toujours si cette présomption est fondée sur des mesures législatives ou autres et si, dans la pratique, l'enfant bénéficie pleinement et facilement de cette protection et de cette assistance jusqu'à ce que son âge soit établi.

17. Certains membres du Comité ajoutent qu'il faut garder à l'esprit que, concrètement, l'âge de la victime peut être inconnu parce que la victime est entrée illégalement sur le territoire de l'Etat. Il faut donc lire les réponses à la question 1b) dans ce contexte.

18. Le Comité décide d'accorder, lors de son suivi, une attention particulière à l'effectivité du principe de la présomption de minorité tant que l'âge n'a pas été établi.

³ Article 11, §2 de la Convention de Lanzarote :

« Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, en cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, les mesures de protection et d'assistance prévues pour les enfants lui soient accordées, dans l'attente que son âge soit vérifié et établi. »

Question 1c) (âge du consentement sexuel)

19. Avec cette question, il était demandé aux Etats de préciser, s'il est inférieur à 18 ans, l'âge légal prévu par le droit interne pour entretenir des activités sexuelles.

20. Avant d'indiquer les différents âges provenant des réponses à cette question, le Secrétariat rappelle que le Comité des droits de l'enfant de l'ONU encourage les Etats à ne pas fixer un âge trop bas en matière de consentement sexuel. A cet égard, il met également en garde contre le fait de fonder cet âge sur des critères arbitraires comme la puberté.

21. Mme SCAPPUCCI souligne également que les articles 19 (prostitution enfantine), 20 (pornographie enfantine – mais pas « textopornographie ») et 21 (participation d'un enfant à des spectacles pornographiques) de la Convention de Lanzarote ne font pas référence à un âge minimum national de consentement sexuel. Par conséquent, pour les infractions pénales visées par ces articles, une protection devrait être accordée à tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, quel que soit l'âge national de consentement sexuel, comme l'indique le rapport explicatif de la Convention de Lanzarote (voir a contrario par. 46 du rapport explicatif). A cet égard, il est également rappelé que le Comité européen des droits sociaux, au titre de l'article 7§10 de la Charte sociale européenne, estime que les Etats parties doivent criminaliser tous les actes d'exploitation sexuelle d'enfants âgés de moins de 18 ans, même si l'âge du consentement sexuel prévu dans le pays est inférieur. Pour se conformer à la Charte sociale européenne, les Etats doivent accorder une protection spéciale à tous les enfants de moins de 18 ans contre la prostitution, la pornographie et la traite des êtres humains. Les enfants victimes de prostitution, de pornographie ou de traite ne devraient pas être poursuivis en justice pour un acte lié à cette exploitation, même si l'âge du consentement sexuel prévu dans le pays est inférieur.

22. Le Secrétariat informe ensuite le Comité qu'il ressort des réponses reçues que l'âge de consentement sexuel le plus bas est fixé à 13 ans, en Espagne. Comme l'ont annoncé les autorités espagnoles lors de la conférence de renforcement des capacités qui s'est tenue à Madrid⁴ et comme l'ont confirmé les réponses de l'Espagne au questionnaire, le relèvement de cet âge à 16 ans est en cours d'examen.

23. Le Comité apprend également, d'après les réponses à la question 1c), que les pays ont fixé en proportions quasiment égales l'âge du consentement sexuel à 14 ou 16 ans et que beaucoup (mais moins) l'ont fixé à 15 ans. Certaines réponses (émanant de la Croatie, de l'Italie, du Monténégro et de la Serbie) révèlent que lorsque l'âge national du consentement sexuel est de 14 ou 15 ans, des dispositions pénales spécifiques ont été adoptées pour garantir la protection des enfants contre les abus sexuels dans le cercle de confiance. Il est rappelé que l'efficacité de ces dispositions sera évaluée lors du premier cycle de suivi de la Convention de Lanzarote (à partir de septembre 2014).

24. Certains membres du Comité sont d'avis que le Comité pourrait déclarer que tel ou tel âge est trop bas mais il est convenu qu'il est trop tôt pour le faire à ce stade de l'état des lieux.

25. Le Comité échange des vues sur l'opportunité de fixer un âge européen commun en matière de consentement sexuel et ne parvient pas non plus à une conclusion sur cette question. En fait, il estime qu'il devrait d'abord examiner pourquoi un âge spécifique a été choisi par un pays donné, quels éléments ont conduit à cette décision et si cet âge a été reconsidéré au fil du temps.

⁴ Le discours (en espagnol) est disponible à cette adresse :

<http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/children/Madrid-%20Alberto%20Ruiz%20Gallardon%20SP.pdf>

Sur la Question 3 : Aperçu général sur la mise en œuvre

26. Mme SCAPPUCCI insiste sur le caractère très vague de cette question, qui demandait aux Etats de présenter brièvement les principaux points de leur cadre législatif et leur engagement politique à mettre en œuvre la Convention. Elle rappelle que cette question a pour but de recueillir des informations sur le cadre général de mise en œuvre de la Convention.

27. Le Comité note que l'aperçu général qui se dégage des réponses à cette question devrait être pris en compte lors du suivi concernant des thèmes spécifiques.

28. Le Comité considère également qu'il pourrait être intéressant de savoir si la ratification de la Convention de Lanzarote a permis une approche globale visant à faire en sorte que tous les domaines couverts par la convention soient traités ensemble ou si la préférence a été de traiter des domaines spécifiques grâce à des amendements ciblés.

Sur la Question 5 : Instances ou mécanismes spécialisés

Question 5a) (institutions indépendantes)

29. M. POUTIERS rappelle que la question 5a) renvoyait à l'article 10, par. 2, alinéa (a) de la Convention⁵ et demandait aux Etats d'indiquer la ou les institutions indépendantes (nationales ou locales) chargées de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, en précisant leurs responsabilités et d'où elles tirent leurs ressources.

30. Au sujet du contexte, M. POUTIERS fait référence à l'Observation générale n° 2 (2002) du Comité des droits de l'enfant sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, ainsi qu'à l'article 12 de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STCE n° 160 du 25 janvier 1996 entrée en vigueur le 1er juillet 2000), en vertu duquel les Etats doivent mettre en place un organe national s'occupant de la promotion et de l'exercice des droits des enfants. Il souligne par ailleurs que 43 défenseurs des enfants de 35 Etats membres du Conseil de l'Europe font partie du Réseau Européen des Ombudsmans pour Enfants (ENOC) et qu'ils sont indépendants puisque l'article 4 des statuts de l'ENOC prévoit que l'adhésion à part entière à l'ENOC est ouverte aux institutions indépendantes des droits de l'enfant.

31. M. POUTIERS indique que tous les Etats parties à la Convention de Lanzarote ont créé une institution pour promouvoir et protéger les droits des enfants. A cette fin, certaines se sont dotées d'un ombudsman spécialisé, d'autres ont préféré créer un service chargé de cette question au sein du service général de l'ombudsman et dans quelques Etats parties cette institution est rattachée au parlement national. Un certain nombre d'Etats parties ont également mentionné l'existence d'une ou plusieurs institutions au sein des structures publiques (essentiellement ministérielles) chargées de promouvoir et protéger les droits de l'enfant.

32. Il ressort des informations réunies que la plupart des organismes en question sont indépendants, à part ceux qui relèvent de structures publiques, notamment ministérielles. Il existe par contre très peu d'informations sur les ressources allouées. Lorsque des informations sont disponibles, il semble le plus souvent que les moyens soient trop limités. Il est souligné que le manque de ressources entrave le bon fonctionnement des institutions et peut amener à se

⁵ Article 10, §2, alinéa (a) de la Convention de Lanzarote :

« Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner: a. des institutions nationales ou locales indépendantes compétentes pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, en veillant à ce qu'elles soient dotées de ressources et de responsabilités spécifiques; »

demander si la situation dans un pays particulier, telle qu'elle est révélée par d'autres sources d'information, est en fait conforme à la Convention.

33. Enfin, M. POUTIERS note que les réponses reçues décrivent de manière détaillée les responsabilités de ces institutions. Alors que la Convention de Lanzarote n'indique pas quelles devraient être leurs responsabilités, M. POUTIERS explique que le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a établi une longue liste non exhaustive des types d'activités que les institutions de ce genre devraient mener pour mettre en œuvre les droits de l'enfant au vu des principes généraux figurant dans la convention des Nations Unies (voir Observation générale n° 2 (2002) susmentionnée).

34. Lors de la discussion qui a suivi, plusieurs membres du Comité ont souligné que les ombudsmans n'étaient pas les seuls types d'instances indépendantes compétentes pour la promotion et la protection des droits de l'enfant. Reconnaisant que la Convention est assez laconique quant aux critères à appliquer pour déterminer si une instance est indépendante ou non, le Comité a décidé de tenir un échange de vues, lors d'une prochaine réunion, avec un représentant du Réseau Européen des Ombudsmans pour Enfants (*European Network of Ombudspersons for Children - ENOC*) afin d'examiner les critères sur lesquels se fonde l'ENOC pour déterminer le degré d'indépendance d'un organe spécialisé et les missions à remplir par ce type d'organes.

35. Les types de tâches à mener par ces instances/mécanismes ne sont pas précisés dans la Convention de Lanzarote non plus. Le Comité a par conséquent estimé que les normes de l'ONU applicables, comme l'Observation générale n° 2 (2002) du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant), ou l'article 12 de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160) pourraient servir de référence pour l'évaluation des tâches à mener par ces instances/mécanismes.

Question 5b) (mécanismes de recueil de données)

36. M. POUTIERS rappelle que la question 5b) renvoyait à l'article 10, par. 2, alinéa (b) de la Convention⁶ et demandait aux Etats d'indiquer quelles mesures législatives ou autres avaient été prises pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, qui permettent, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, d'observer et d'évaluer les phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.

37. Au sujet du contexte, M. POUTIERS fait référence à la lettre F (Recueil et analyse de données et élaboration d'indicateurs) de l'Observation générale n° 5 (2003) « Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant » publiée par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

38. Il souligne ensuite l'importance d'avoir un système complet de collecte de données dans tous les domaines couverts par la Convention de Lanzarote pour planifier, contrôler et évaluer efficacement les politiques, les programmes et les projets visant à protéger les enfants contre l'exploitation et les abus, conformément aux exigences de la Convention de Lanzarote.

⁶ Article 10, §2, alinéa (b) de la Convention de Lanzarote :

« Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner : (...) b. des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants. »

39. M. POUTIERS indique également que les réponses à cette question sont généralement très vagues et peu claires. De plus, elles ne contiennent quasiment pas d'informations sur le respect des exigences relatives à la protection des données à caractère personnel ou sur la collaboration avec la société civile. M. POUTIERS considère que, d'après les sources d'information disponibles (réponses des Etats et observations finales du Comité des droits de l'enfant), la collecte de données reste un domaine à améliorer pour la plupart des Etats. Par exemple, dans de nombreux pays, il n'existe pas de mécanisme coordonné de suivi et de collecte de données.

40. Lors de la discussion qui a suivi, le Comité reconnaît l'importance de collecter des données fiables pour concevoir les politiques nationales. Il constate que les données recueillies sont des données statistiques et non des données personnelles. Il souligne que les réponses fournies par les Etats reconnaissent, implicitement, que les données à caractère personnel qui pourraient être recueillies par les mécanismes de recueil de données sont protégées.

41. Les ONG participant à la réunion soulignent qu'elles sont très actives dans l'évaluation du phénomène et que leur rôle n'est pas principalement celui de collecter des données.

42. Le Comité reconnaît les difficultés rencontrées par certains Etats à collecter des données fiables. Ces données proviennent souvent de différents acteurs, à différents moments d'une enquête ou d'une procédure et concernant les victimes, les auteurs présumés ou les auteurs condamnés ou toute autre partie prenante.

43. Le Comité décide de revenir sur la question du recueil de données lors d'une phase ultérieure de son travail de suivi afin d'établir des indicateurs clés en la matière pour aider les Etats à recueillir les données pertinentes leur permettant de remplir leurs obligations à l'égard de la Convention.

Question 5c) (collecte et conservation des données relatives à l'identité et au profil génétique (ADN) des personnes condamnées)

44. M. POUTIERS rappelle que la question 5c) se réfère à l'article 37, §1 de la Convention⁷. Il souligne que cette disposition couvre deux aspects distincts : l'identité des personnes condamnées pour des infractions établies conformément à la Convention, d'une part, et le profil génétique (ADN) de ces personnes d'autre part. Il note que, dans plusieurs réponses, il n'y a pas de distinction claire entre ce qui relève du premier aspect et le second.

45. Il rappelle aussi que les Parties doivent indiquer quelle est l'autorité nationale responsable de la collecte et de la conservation de ces données et souligne que chaque Partie a communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe – par le biais d'une déclaration – les nom et adresse de l'autorité nationale en question au moment de la signature ou du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

46. Lors de la discussion qui a suivi, le Comité souligne que l'identité des personnes condamnées figure dans le casier judiciaire de la personne. Lorsqu'il existe des fichiers relatifs au

⁷ Article 37, §1 de la Convention de Lanzarote :

« Aux fins de prévention et de répression des infractions établies conformément à la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour enregistrer et conserver, conformément aux dispositions pertinentes sur la protection des données à caractère personnel et aux autres règles et garanties appropriées telles que prévues dans le droit interne, les données relatives à l'identité ainsi qu'au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour les infractions établies conformément à la présente Convention. »

profil génétique des personnes condamnées, ces fichiers – qui sont principalement à destination des forces de police – contiennent aussi des données sur l'identité des personnes concernées.

47. Le Comité relève qu'il peut y avoir une question de compatibilité de la préservation de ces données avec le respect des droits de l'homme. Cela concerne en particulier l'actualisation de ces données ou leur disparition des fichiers après un certain délai.

48. Le Comité décide de reporter l'examen approfondi de cette question de manière à avoir plus de temps pour recenser les éventuelles difficultés et les bonnes pratiques. Il demande à chacun des Etats Parties de vérifier que l'autorité nationale responsable actuellement de la collecte et de la conservation des données relatives à l'identité ainsi qu'au profil génétique des personnes condamnées pour les infractions établies conformément à la Convention correspond bien à celle dont le nom a été transmis dans la déclaration faite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment de la signature ou du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Sur la Question 6 : Coordination au plan national ou local, coopération et partenariats

49. M. POUTIERS souligne tout d'abord que la question 6 est très générale. Elle se réfère aux articles 10§1, 10§3, 15§2 et 16 de la Convention de Lanzarote⁸.

50. Il rappelle que le problème de la protection des enfants, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels à l'encontre des enfants est particulièrement complexe, et par conséquent aucune instance ne peut traiter seule de ces questions. C'est pourquoi il est indispensable que l'Etat se charge de la coordination des travaux menés dans ces domaines et encourage la coopération et les partenariats entre les différents acteurs.

51. Les réponses apportées par les Etats Parties démontrent que cette coordination entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants peut prendre diverses formes, par exemple, la création de comités chargés de cette coopération ou, de façon moins formelle, l'organisation régulière de réunions auxquelles les différents intervenants sont invités.

⁸ Article 10, §1 de la Convention de Lanzarote :

« Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer la coordination au plan national ou local entre les différentes instances chargées de la protection des enfants, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment le secteur de l'éducation et de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires »

Article 10§3 de la Convention de Lanzarote:

« Chaque Partie encourage la coopération entre les pouvoirs publics compétents, la société civile et le secteur privé, afin de mieux prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants »

Article 15§2 de la Convention de Lanzarote:

« Chaque Partie prévoit ou promeut, conformément à son droit interne, le développement de partenariats ou autres formes de coopération entre les autorités compétentes, notamment les services de santé et les services sociaux, et les autorités judiciaires et autres en charge du suivi des personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2 »

Article 16 de la Convention de Lanzarote:

« 1. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes poursuivies pour l'une des infractions établies conformément à la présente Convention, puissent accéder aux programmes ou mesures mentionnés à l'article 15, paragraphe 1, dans des conditions qui ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, et notamment dans le respect des règles qui régissent le principe de la présomption d'innocence.

2. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes condamnées pour avoir commis l'une des infractions établies conformément à la présente Convention puissent accéder aux programmes ou mesures mentionnés à l'article 15, paragraphe 1.

3. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que des programmes ou mesures d'intervention soient mis en place ou adaptés pour répondre aux besoins liés au développement des enfants qui ont commis des infractions à caractère sexuel, y compris ceux en deçà de l'âge de la responsabilité pénale, afin de traiter leurs problèmes de comportement sexuel. »

52. Les formes de coopération entre les autorités compétentes de l'Etat, la société civile et le secteur privé sont variées. Les réponses montrent que cela peut être, par exemple, la signature d'accords de coopération ou le fait d'inviter des représentants de la société civile ou du secteur privé à des discussions au niveau étatique dans des groupes de travail, notamment sur des projets de textes de loi ou autres.

53. Enfin, il ressort des réponses que des partenariats ou d'autres formes de coopération entre les autorités compétentes sont encouragés, en particulier en ce qui concerne les destinataires des programmes et mesures d'intervention prévues pour les personnes poursuivies ou condamnées.

54. Lors de la discussion qui a suivi, le Comité souligne que le périmètre de la question 6 est particulièrement large et qu'il est difficile de rendre compte de la diversité des situations. En particulier, les systèmes de protection de l'enfance sont très variés en Europe. Plusieurs paramètres ont un impact comme la taille du pays et sa structure administrative, la culture administrative dans le pays (culture de coopération ou pas) et les domaines d'activité concernés (par exemple, la coopération avec la justice reste compliquée du fait de la nécessité de respecter l'indépendance de la justice). Le Comité note les difficultés de coordination et de coopération que les réponses aux questions démontrent. Il relève toutefois qu'il existe des signes de convergence des systèmes, probablement dus, au moins en partie, à la mise en œuvre des traités internationaux, à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et aux travaux menés au sein du Conseil de l'Europe.

55. Le Comité décide de reporter l'examen approfondi de cette question de manière à avoir plus de temps pour recenser les éventuelles difficultés et les bonnes pratiques.

2.3 Travaux futurs du Comité

Nécessité de désigner des Rapporteurs pour les travaux de suivi

56. Le Secrétariat rappelle que lors de sa dernière réunion (Madrid, 9 novembre 2013), le Comité a décidé que ses rapports de mise en œuvre (Règle 27) seraient élaborés par des rapporteurs avec le concours du Secrétariat. En outre, il a jugé préférable de désigner plus d'un rapporteur pour un thème donné (question/série de questions) et a invité les membres, les participants et/ou les observateurs du Comité, dont les représentants des ONG, à se porter volontaires pour faire office de rapporteur. Malheureusement, le Secrétariat n'a reçu aucune candidature volontaire depuis la dernière réunion. Après que le président a chaleureusement réitéré son invitation à se porter volontaire pour faire office de rapporteur, deux membres du Comité expriment leur intérêt pour deux des quatre questions qui doivent être traitées par le Comité à sa prochaine réunion (voir plus bas, point 4. Elections). Le Comité note également que Mme CASTELLO-BRANCO (Portugal) propose d'être rapporteuse pour l'une des questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion du Comité en décembre 2014.

Rapport d'activité au Comité des Ministres

57. Mme SCAPPUCCI rappelle que le Comité de Lanzarote a décidé que la procédure de rapports périodiques prévue par sa Règle 21 devrait être préparée par le Secrétariat (un bref document factuel d'un maximum de 2 ou 3 pages) et finalisé par le Bureau / le Comité en fonction du calendrier des réunions du Comité. Il est envisageable de prévoir la soumission du rapport à l'issue de la prochaine réunion du Comité afin de pouvoir y inclure des informations sur le commencement du cycle de suivi.

58. Le Secrétariat informe aussi le Comité du fait que le Président du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) a demandé au Comité de Lanzarote d'indiquer quand il sera en mesure de le tenir informé de ses travaux (voir l'article 41 §5 de la Convention de Lanzarote) et le paragraphe 9 de la décision du Comité des Ministres du 10 avril 2013 « Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe – Rapport du Secrétaire Général ».

59. Le Comité accepte que le rapport d'activité prévu à la Règle 21 soit aussi envoyé au CDPC et demande au Secrétariat d'informer le Secrétariat du CDPC que ce rapport devrait être prêt pour l'automne 2014.

Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (« Grooming »)

60. Plusieurs membres du Comité ayant indiqué leurs difficultés à répondre à la partie de la question 16 du questionnaire « Aperçu général » relative à la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 23 de la Convention) (Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles « Grooming »), le Comité convient de procéder à un échange de vues sur la transposition de cet article dans le droit et la pratique des Etats Parties lors de sa prochaine réunion (9-11 septembre 2014). A cet effet, il invite les Etats Parties à envoyer au Secrétariat (lanzarote.committee@coe.int) le texte (en anglais ou en français) des dispositions transposant l'article 23 de la Convention dans leur système juridique. Par ailleurs, il demande au Secrétariat de compiler les réponses à la partie correspondante de la question 16 du questionnaire « Aperçu général » et d'établir un document de travail assorti d'observations sur ces réponses.

Modification du calendrier indicatif

61. Du fait des points à ajouter à l'ordre du jour de sa 9e réunion (9-11 septembre 2014), tel que cela est mentionné ci-dessus, le Comité modifie son calendrier indicatif (voir annexe IV). Par conséquent, le Secrétariat préparera en temps utiles pour la 9e réunion les compilations des réponses aux questions 10, 11 et 12 du Questionnaire Thématique et celles des réponses relatives au « grooming » (Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles) apportées à la question 16 du Questionnaire : Aperçu Général.

3. Activités de renforcement des capacités et échange d'informations

3.1 Débriefing

a. Conférence de Madrid sur la « Prévention des abus sexuels à l'encontre des enfants » (10-11/12/2013)

62. Le Comité prend note du débriefing de la Conférence de Madrid présenté par Mme NEGRO ALOUSQUE, Espagne (reproduit en Annexe 5). Il remercie de nouveau les autorités espagnoles pour leur accueil et l'excellente organisation de cette Conférence. Il souligne également tout l'intérêt de cette Conférence pour ses travaux futurs, les interventions des orateurs étant une source d'information particulièrement riche. Il prend note que les documents de la Conférence (programme, discours, interventions, biographies des orateurs, bonnes pratiques) sont publiés sur le site du Comité⁹.

⁹ Voir : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/children/MadridConference_fr.asp

b. Réunion régionale de Danilovgrad sur « Les droits de l'enfant - amélioration du statut des enfants afin de les protéger contre toute forme d'exploitation » (21-22/01/2014)

63. Mme VUKADINOVIĆ, Ambassadeur, Représentante permanente du Monténégro auprès du Conseil de l'Europe, indique que l'objectif de la réunion était d'échanger des vues et des bonnes pratiques en matière de protection des droits de l'enfant afin de déterminer les buts et orientations de la future coopération interparlementaire et de la coopération avec les institutions nationales dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des droits de l'enfant. La déclaration commune adoptée après la réunion souligne que l'un des domaines prioritaires à l'avenir devrait être la protection des droits de l'enfant, en particulier contre la pédopornographie et la cybercriminalité¹⁰.

64. Mme VUKADINOVIĆ souligne que cette réunion régionale a rassemblé des représentants des groupes de travail parlementaires chargés des droits de l'homme et des droits de l'enfant de Croatie, de Serbie et du Monténégro, les représentants des bureaux des défenseurs des enfants de Croatie, de Serbie, de Slovénie, de Republika Srpska et du Monténégro, ainsi que les représentants de Save the Children et d'organisations internationales basées au Monténégro qui s'occupent de ces questions (UNICEF, OSCE et délégation de l'Union européenne au Monténégro).

65. Le Président remercie Mme VUKADINOVIĆ pour son compte-rendu. Il souligne l'importance de réunions sur la Convention de Lanzarote entre Etats qui partagent une même culture.

c. Conférence de Dubrovnik « Grandir avec les droits de l'enfant » (27-28/03/2014)¹¹

66. Mme JENSDÓTTIR, Chef de la Division des droits des enfants, rappelle que la Conférence avait pour objectifs principaux d'évaluer les progrès accomplis au cours des deux premières années de mise en œuvre de la Stratégie 2012-2015 du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant de suggérer des actions prioritaires pour les deux années restantes et de recenser les questions qui pourraient être au cœur de l'action du Conseil de l'Europe au-delà de 2015.

67. Mme JENSDÓTTIR précise que la question de la violence sexuelle à l'encontre des enfants a fait l'objet d'une table-ronde à laquelle a pris part, notamment, le Vice-Président du Comité, M. GUÐBRANDSSON. Les participants ont en particulier accueilli favorablement la proposition d'une extension d'un an de la Campagne UN sur CINQ et celle de réfléchir à la possibilité de mettre en place une Journée européenne contre la violence sexuelle à l'encontre des enfants. La table-ronde a aussi été l'occasion de souligner la nécessité d'une attention spéciale à accorder aux enfants en situation vulnérable, en particulier ceux placés en institutions, et celle du besoin de former les personnes en contact avec les enfants victimes (juges, forces de police, etc.).

3.2 Informations actualisées sur les initiatives de la Campagne UN sur CINQ

68. Mme KYRIAKIDES, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, informe le Comité de Lanzarote que, depuis la dernière réunion du Comité, le Réseau des parlementaires de référence contre la violence sexuelle à l'égard des enfants a tenu, le 24 janvier 2014, une réunion conjointe avec le Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence. Elle souligne que cette réunion était axée sur l'exploitation sexuelle des filles. En outre, le 8 avril, le Réseau des parlementaires de référence contre la violence sexuelle à l'égard des enfants a

¹⁰ Voir : <http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/children/ReportDanivlogradJanuary2014.pdf>

¹¹ Voir : http://www.coe.int/t/dg3/children/dubrovnik/dubrovnikconference2014_FR.asp

tenu une réunion sur le thème « violence sexuelle à l'égard des enfants réfugiés »¹². Mme KYRIAKIDES se réjouit que cette réunion ait coïncidé avec celle du Comité de Lanzarote et remercie les membres du Comité d'y avoir participé. Elle annonce que la prochaine réunion du Réseau aura lieu le 13 mai à Nicosie (Chypre) et portera sur « les systèmes de signalement dans les affaires d'abus sexuels commis sur des enfants » et sur « une justice adaptée aux enfants dans les affaires d'abus sexuels commis sur des enfants ». De plus, elle suggère qu'une réunion conjointe du Réseau et du Comité de Lanzarote soit organisée à l'occasion de la prochaine session de l'Assemblée parlementaire.

69. Mme KYRIAKIDES informe aussi le Comité que le président de la commission des questions sociales, M. GHILETCHI, présentera en mai un projet de recommandation dans lequel il sera notamment proposé de prolonger la Campagne UN sur CINQ pour une année supplémentaire, jusqu'en novembre 2015, et d'instaurer une journée européenne contre la violence sexuelle à l'égard des enfants.

70. M. MARCHENKOV, secrétaire de la commission des questions d'actualité du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, souligne que le Congrès est favorable à la proposition de l'Assemblée parlementaire de prolonger la Campagne jusqu'en novembre 2015. Il ajoute que, de toute façon, vu le rôle important joué par les collectivités locales et régionales dans la lutte contre la violence et les abus sexuels envers les enfants, les efforts déployés pour promouvoir le Pacte des villes et des régions contre la violence sexuelle envers les enfants doivent se poursuivre en 2015 et au-delà.

71. A cet égard, l'orateur précise que le porte-parole thématique du Congrès sur les enfants, M. VAN DEN HOUT, a continué sa tournée de sensibilisation dans différents pays, où il rencontre les responsables politiques des villes et des régions pour leur présenter la Campagne et le Pacte. M. MARCHENKOV évoque les visites organisées en décembre 2013 au Royaume-Uni et en janvier 2014 en Belgique. Elles ont donné des résultats concrets : le maire adjoint de Liverpool a signé le Pacte et des représentants politiques de Derby, Lewisham, Manchester, Nottingham et Sandwell (Royaume-Uni), ainsi que des trois Communautés belges, se sont engagés à soulever la question de la signature du Pacte dans un avenir proche.

72. En 2014 sont prévues trois autres visites : en avril, en Autriche, où la protection de l'enfance relève aussi de la compétence des régions ; en septembre, en République tchèque, le seul pays à n'avoir ni signé ni ratifié la Convention de Lanzarote ; et en octobre, en Allemagne, où le Parlement de Berlin a voté pour la signature du Pacte, en attendant l'approbation définitive par le Sénat.

73. Enfin, M. MARCHENKOV rappelle que 32 villes, régions et organisations ont déjà signé le Pacte et que le kit du Pacte a été traduit en 22 langues et sera bientôt disponible en téléchargement sur la page internet du Congrès consacrée à la Campagne UN sur CINQ.

3.3 Echange d'informations sur d'autres initiatives concernant la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants

a. *Projet "Pro Safe Sport des jeunes athlètes (PSS)", initiative de l'Accord Partiel élargi sur le Sport (APES) du Conseil de l'Europe, qui bénéficie d'un financement de l'Union européenne*

¹² Il est rappelé que la liste complète des réunions, thèmes abordés et procès-verbaux des réunions du Réseau sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.coe.int/t/dg3/children/1in5/PACE/Meetings_fr.asp

74. M. TRINKER, du Secrétariat de l'Accord partiel élargi du Conseil de l'Europe sur le sport (APES), présente au Comité l'Initiative de l'APES « *Pro Safe Sport* » pour les jeunes athlètes (PSS) (http://www.coe.int/t/dg4/epas/default_FR.asp). Même si le sujet est plus large que la thématique traitée par le Comité, il souligne que les questions des abus sexuels et du harcèlement sexuel seront traités dans l'Initiative. Il indique aussi que des informations concrètes et des bonnes pratiques seront collectées et incluses dans une boîte à outil élaborée dans ce contexte. Enfin, plusieurs ateliers seront organisés, notamment du 5 au 7 mai à Budapest et du 21 au 23 juillet à Glasgow. M. TRINKER invite le Comité à réfléchir à sa participation à ces événements.

75. Le Comité remercie M. TRINKER pour les informations communiquées. Il souligne l'importance de la lutte contre les abus sexuels des enfants dans le sport. Il décide d'approfondir cette question, en collaboration avec le Secrétariat de l'APES du Conseil de l'Europe, à l'occasion de ses travaux futurs lors du 1^{er} cycle de suivi sur le cercle de confiance. Enfin, il invite ses membres à contacter le Secrétariat (lanzarote.committee@coe.int) pour lui indiquer leur disponibilité à participer, au nom du Comité, aux ateliers mentionnés.

b. *Conférence de Budapest « L'inclusion et la protection des enfants dans et par le sport » (7-8 octobre 2013) et séminaire d'Athènes sur la « Violence dans le sport fondée sur le sexe - la protection des mineurs » (20/03/2014)*

76. M. NIKOLAIDIS, Grèce, informe le Comité qu'il a assisté, au nom du Comité, à ces deux réunions qui portaient aussi sur la violence sexuelle et le sport. Il indique avoir donné aux participants de ces deux réunions des informations sur les dispositions pertinentes de la Convention de Lanzarote et sur le travail de suivi que le Comité va engager.

77. Pour de plus amples renseignements sur ces deux événements, consulter :

- http://www.coe.int/t/dg4/epas/resources/Budapest-2013/Seminar-children-in-sport-default_FR.asp#TopOfPage pour la Conférence de Budapest ;
- http://gr2014.eu/sites/default/files/seminar%20programme%20gender%20based%20violence%20en_1.pdf (en anglais), pour le Séminaire d'Athènes.

c. *Plan d'action du Conseil de l'Europe en Ukraine 2011-2014 « Renforcer et protéger les droits des enfants en Ukraine »*

78. M. GUTSULYAK (responsable de projet du Conseil de l'Europe en Ukraine) informe le Comité de Lanzarote que ce projet¹³, financé par la Norvège, a débuté en août 2013 et durera deux ans. Il ajoute que la Convention de Lanzarote est devenue la pierre angulaire des activités et que le projet vise à contribuer à la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote en Ukraine. En effet, beaucoup d'activités correspondent à des dispositions de la convention, notamment :

- améliorer la collecte de données sur les abus sexuels ;
- créer des permanences téléphoniques pour les enfants ;
- former les travailleurs sociaux et les policiers aux procédures d'interrogatoire adaptées aux enfants ;
- promouvoir le signalement de cas de violences présumées sur des enfants par des enseignants ;
- promouvoir la participation des enfants à la prise de décision dans le domaine de la lutte contre la violence sexuelle.

¹³ Pour en savoir plus sur le projet et ses derniers développements : <http://coe.kiev.ua/projects/cr.html>

79. Le Comité prend note de ce projet important et se félicite de l'impact positif qu'il devrait avoir.

d. Alliance mondiale contre l'abus sexuel d'enfants en ligne

80. M. RUELLE remercie Mme BAUER-BULST (Commission européenne, DG Affaires intérieures, équipe de lutte contre la cybercriminalité) d'avoir accepté d'intervenir, via Skype, pour informer le Comité de Lanzarote sur les travaux de l'Alliance mondiale contre l'abus sexuel d'enfants en ligne. Il ajoute que le Comité se réjouit d'accueillir Mme BAUER-BULST et ses collègues de la Commission lors des prochaines réunions du Comité pour faciliter la création de synergies entre la procédure de suivi de la Convention de Lanzarote et l'analyse, par la Commission, de la mise en œuvre de la directive de l'UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants.¹⁴

81. Mme BAUER-BULST explique que l'Alliance mondiale contre l'abus sexuel d'enfants en ligne vise à unir les efforts au plus haut niveau politique pour combattre plus efficacement les infractions à caractère sexuel commises à l'encontre de mineurs sur internet. Elle précise que plus de 50 pays dans le monde¹⁵ se sont engagés à mener des actions concrètes pour améliorer la protection des victimes, identifier et poursuivre les délinquants, sensibiliser au phénomène, réduire l'offre de pédopornographie sur internet et éviter la revictimisation des enfants. C'est la Commission européenne qui préside l'Alliance actuellement. A l'automne, elle cèdera la présidence aux Etats-Unis.

82. Les rapports dans lesquels les pays participants décrivent les mesures qu'ils ont déjà prises et celles qu'ils vont prendre peuvent être consultés à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/organized-crime-and-human-trafficking/global-alliance-against-child-abuse/index_en.htm

83. En réponse à une question de l'ECPAT, Mme BAUER-BULST explique que, pour le moment, les ONG ne sont pas représentées au sein de l'Alliance mondiale car, lors de la création de celle-ci, l'objectif premier était d'obtenir l'engagement des Etats au plus haut niveau. Elle indique toutefois que des formes de participation et de contribution des ONG pourraient être envisagées lors de la prochaine présidence de l'Alliance, qui sera exercée par les Etats-Unis. Elle ajoute que le domaine couvert par l'Alliance pourrait s'étendre pour englober la coopération en matière de réduction des risques présentés par le tourisme sexuel.

84. M. SADEH (Interpol, équipe de lutte contre la pédocriminalité) salue les engagements de l'Alliance mondiale et les mesures déjà prises.

85. Il informe ensuite le Comité de Lanzarote sur les travaux menés par Interpol dans les secteurs suivants : l'identification des victimes, la prévention de la diffusion de contenus pédopornographiques et le blocage de l'accès à ces contenus, ou encore la coopération en matière de poursuite des délinquants sexuels sévissant dans plusieurs pays et de lutte contre les infractions commises à l'encontre d'enfants au moyen d'internet. En outre, M. SADEH décrit brièvement les outils qui ont été mis en place, tels que la base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE DB), les notices jaunes, vertes et autres, ou la liste des

¹⁴ Le texte de la Directive en anglais est disponible à l'adresse suivante :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0093&from=EN>

¹⁵ L'Alliance mondiale regroupe les 28 Etats membres de l'UE, l'Albanie, l'Arménie, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, le Canada, la Corée du Sud, les Etats-Unis, la Géorgie, le Ghana, Israël, le Japon, le Kosovo, le Mexique, la Moldova, le Monténégro, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Serbie, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie et l'Ukraine, ce qui inclut les 26 Etats parties à la Convention de Lanzarote.

domaines contenant les sites internet qui diffusent les pires contenus pédopornographiques à l'échelle mondiale.¹⁶

86. Le Comité prend note avec intérêt des informations fournies par la représentante de la Commission européenne et par le représentant d'Interpol. Il estime qu'il faudrait disposer de davantage de temps pour procéder à des échanges de vues, partager des bonnes pratiques et s'intéresser de plus près aux outils et initiatives susmentionnés.

4. Elections

4.1 Election du/de la Président(e) et du Bureau du Comité

87. Le Comité a élu par acclamation M. GUÐBRANDSSON, Islande, président du Comité, M. JANIZZI, Luxembourg, vice-président du Comité ainsi que Mme VERZIVOLLI, Albanie, et M. NIKOLAIDIS, Grèce, membres du Bureau du Comité. Le Comité a remercié M. Eric RUELLE, France, de la façon excellente dont il a présidé les travaux du Comité au cours de la période difficile pendant laquelle le Comité a défini les moyens de remplir ses fonctions jusqu'au lancement du premier cycle de suivi.

4.2 Désignation de Rapporteurs thématiques pour le travail de suivi

88. Le Comité a désigné les rapporteurs ci-après pour le travail à venir sur les réponses au questionnaire thématique :

- Mme KLEIN, Autriche, sur la question 10 (infraction d'abus sexuel) ;
- M. PLANKEN, Pays-Bas, sur la question 11 (responsabilité des personnes morales).

89. De plus, le Comité a invité les candidats à la fonction de rapporteur sur la question 12 (circonstances aggravantes) à manifester leur intérêt auprès du Secrétariat (lanzarote.committee@coe.int) dès que possible.

4.3 Désignation d'un(e) Rapporteur(e) sur l'égalité entre les femmes et les hommes

90. Le Comité a nommé M. AZZOPARDI, Malte, rapporteur pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

5. Questions diverses

91. Suite à la demande soumise par les autorités françaises, le Comité décide, en vue de son travail de suivi futur, de revoir la Règle 2.1.3 de ses Règles de procédure pour permettre explicitement le remboursement des frais de déplacement et de séjour d'un second représentant de l'Etat Partie qui préside le Comité.

6. Dates des prochaines réunions

92. Le Comité note que ses prochaines réunions se tiendront comme suit :

- 9-11 septembre 2014 ;
- 2-4 décembre 2014.

¹⁶ De plus amples informations sont disponibles sous les différentes rubriques spécifiques (infractions commises au moyen d'Internet, blocage d'accès, délinquants sexuels itinérants, etc.) à l'adresse suivante : <http://www.interpol.int/Crime-areas/Crimes-against-children/Crimes-against-children>

Annexe I

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et rapport sur l'état des ratifications de la Convention
2. Suivi de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote
 - 2.1 Etat des lieux concernant les réponses aux questionnaires
 - 2.2 Echange de vues sur des réponses choisies du Questionnaire « Aperçu général »
 - Question 1 : Définition d'« enfant »
 - Question 3 : Aperçu général sur la mise en œuvre
 - Question 5 : Instances ou mécanismes spécialisés
 - Question 6 : Coordination au plan national ou local, coopération et partenariats
 - 2.3 Travaux futurs du Comité
3. Activités de renforcement des capacités et échange d'informations
 - 3.1 Débriefing
 - a. Conférence de Madrid sur la « Prévention des abus sexuels à l'encontre des enfants » (10-11/12/2013)
 - b. Réunion régionale de Danilovgrad sur « Les droits de l'enfant – amélioration du statut des enfants afin de les protéger contre toute forme d'exploitation » (21-22/01/2014)
 - c. Conférence de Dubrovnik sur « Grandir avec les droits de l'enfant » (27-28/03/2014)
 - 3.2 Informations actualisées sur les initiatives de la Campagne UN sur CINQ
 - 3.3 Echange d'informations sur d'autres initiatives concernant la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants
 - a. Projet "Pro Safe Sport des jeunes athlètes (PSS)", initiative de l'Accord Partiel élargi sur le Sport (APES) du Conseil de l'Europe, qui bénéficie d'un financement de l'Union européenne
 - b. Conférence de Budapest « L'inclusion et la protection des enfants dans et par le sport » (7-8 octobre 2013) et séminaire d'Athènes sur la « Violence dans le sport fondée sur le sexe - la protection des mineurs » (20/03/2014)
 - c. Plan d'action du Conseil de l'Europe en Ukraine 2011-2014 « Renforcer et protéger les droits des enfants en Ukraine »
 - d. Alliance mondiale contre l'abus sexuel d'enfants en ligne

4. Elections
 - 4.1 Election du/de la Président(e) et du Bureau du Comité
 - 4.2 Désignation de Rapporteurs thématiques pour le travail de suivi
 - 4.3 Désignation d'un(e) Rapporteur(e) sur l'égalité entre les femmes et les hommes
5. Questions diverses
6. Dates des prochaines réunions

Annexe II

Liste des participants

STATE PARTIES / ETATS PARTIES

ALBANIA / ALBANIE

Ms Ina VERZIVOLLI
Chairperson
State Agency on protection of Children's Rights
Ministry of Social Welfare and Youth

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Martina KLEIN
Public Prosecutor
Public Prosecution Service Vienna

BELGIUM / BELGIQUE

Ms Vicky DE SOUTER
Attachée Juriste
Direction générale de la Législation et des Droits
et Libertés Fondamentaux

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE- HERZEGOVINE

Ms Tijana BOROVIČANIN-MARIĆ
(*Apologised / Excusée*)
Ministry for Human Rights and Refugees

Ms Irena PENĆ
Senior Advisor
Ministry for Human Rights and Refugees

BULGARIA / BULGARIE

Ms Petya DIMITROVA
State Expert
State Policy for Children Directorate
State Agency for Child Protection

CROATIA / CROATIE

Ms Sanja NOLA
(*Apologised / Excusée*)
Assistant Minister
Directorate for Criminal Law
Ministry of Justice

Mr Hrvoje BOŽIĆ
Head of Department for Regulations of Criminal
Procedure Law
Juvenile Law and Execution of Criminal Sanctions
Criminal Law and Probation Directorate
Ministry of Justice

DENMARK / DANEMARK

Mr Ketilbjørn HERTZ
Legal Adviser, Deputy Head of the Criminal Law
Division
Ministry of Justice

FINLAND / FINLANDE

Mr Jaakko HALTTUNEN
Counsellor
Legal Service
Unit for Human Rights Courts and Conventions
Ministry for Foreign Affairs

FRANCE

M. Eric RUELLE
(*Chairperson / Président*)
Président
Tribunal de grande instance d'Auxerre

M. Francis STOLIAROFF
(*Apologised / Excusé*)
Adjoint à la chef de la mission pour les
négociations
Direction des affaires criminelles et des grâces
Ministère de la justice

GREECE / GRÈCE

Mr George NIKOLAIDIS
Director
Department of Mental Health and Social Welfare
Centre for the Study and Prevention of Child
Abuse and Neglect

ICELAND / ISLANDE

Mr Bragi GUÐBRANDSSON
General Director
Government Agency for Child Protection

ITALY / ITALIE

Mr Michele PALMA
(*Apologised / Excusé*)
Director General of the International Affairs and
Social Intervention Service
Department for Equal Opportunities
Presidency of the Council of Ministers

Ms Tiziana ZANNINI
Head of the Division for General and Social Affairs
Department for Equal Opportunities
Presidency of the Council of Ministers

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Asta ŠIDLAUSKIENĖ
Expert
Child Division
Family and Communities Department
Ministry of Social Security and Labour

LUXEMBOURG

M. Claude JANIZZI
Conseiller de direction 1^{re} classe
Service des droits de l'enfant
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et
de la Jeunesse

MALTA / MALTE

Mr Charlie AZZOPARDI
Systemic Psychotherapist, Couple & Family
Therapist
Institute of Family Therapy

**REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE
MOLDOVA**

Ms Tatiana ȚURCAN
Head of the European Integration Policies
Development Unit
General Department for International Relations
and European Integration
Ministry of Internal Affairs

MONTENEGRO

Ms Svetlana SOVILJ
(Apologised / Excusée)
Senior Adviser for Child Protection
Ministry of Labour and Social Welfare

Ms Ana VUKADINOVIĆ
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative
Permanent Representation of Montenegro to
the Council of Europe

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Erik PLANKEN
Policy Advisor
Law Enforcement Department
Ministry of Security and Justice

PORTUGAL

Ms Maria José CASTELLO-BRANCO
Legal Adviser
Directorate-General for Justice Policy
Ministry of Justice

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Alina ION
Legal Adviser
Department for Drafting Legislation
Ministry of Justice

RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE

Mr Alexander FIRSAKOV
(Apologised / Excusé)
Expert
International Legal Department
Ministry of the Interior

Mr Alexey MURATOV
Deputy to the Permanent Representative
Permanent Representation of the Russian
Federation to the Council of Europe

SAN MARINO / SAINT-MARIN

Mme Maria Domenica MICHELOTTI
(Apologised / Excusée)
Département pour l'Égalité des Chances

SERBIA / SERBIE

Mr Stevan POPOVIĆ
Independent adviser
Ministry of Labour, Employment and Social
Policy

SLOVENIA / SLOVÉNIE

Mr Miha MOVRIN
(Apologised / Excusé)
Senior Advisor
Ministry of Justice

SPAIN / ESPAGNE

Ms Almudena DARIAS DE LAS HERAS
(Apologised / Excusée)
Deputy Secretary General
Justice Matters with EU and International
Organisations
Ministry of Justice

Ms Silvia NEGRO ALOUSQUE
Head of Service
Ministry of Justice

SWEDEN / SUÈDE

Mr Mihail STOICAN
(Apologised / Excusé)
Division for Criminal Law
Ministry of Justice

Ms Sara FINNIGAN
Deputy to the Permanent Representative
Permanent Representation of Sweden to the
Council of Europe

Ms Malin ERIKSSON
Intern
Permanent Representation of Sweden to the
Council of Europe

SWITZERLAND / SUISSE

Ms Anita MARFURT
Juriste Droit pénal international
Unité Droit pénal international
Office fédéral de la justice - OFJ
Département fédéral de justice et police - DFJP

**“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF
MACEDONIA” / « L’EX-REPUBLIQUE
YUGOSLAVE DE MACEDOINE »**

**No nomination / Pas de nomination

TURKEY / TURQUIE

Mr Muhammed Zeki TEMEL
Rapporteur Judge
General Directorate of International Law
and External Relations
Ministry of Justice

UKRAINE

Ms Svitlana ILCHUK
(*Apologised / Excusée*)
Deputy Director
Department of Family and Children
Ministry of Social Policy

**OTHER MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF
EUROPE / AUTRES ETATS MEMBRES DU CONSEIL
DE L’EUROPE**

ANDORRA / ANDORRE

Mme Rebeca ARMENGOL ASENJO
Psychologue
Département responsable de l’aide sociale à
l’enfance et à la famille
Ministère de la Santé et du Bien-être social

Mme Aurembiaix SEMIS FOIXENCH
Travailleur social
Département responsable de l’aide sociale à
l’enfance et à la famille
Ministère de la Santé et du Bien-être social

ARMENIA / ARMÉNIE

Ms Karine SOUDJIAN
(*Apologised / Excusée*)
Head of Human Rights and Humanitarian Issues
Division
International Organizations Department
Ministry of Foreign Affairs

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Ms Jeyran RAHMATULLAYEVA
(*Apologised / Excusée*)
Head of the Department of the Regional
(Children & Family Support) Centres
State Committee on Family, Women and
Children Affairs

CYPRUS / CHYPRE

Ms Hara TAPANIDOU
(*Apologised / Excusée*)
Head of Department for Family and Child Affairs
Social Services
Ministry of Labour and Social Affairs

CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

**No nomination / Pas de nomination

ESTONIA / ESTONIE

Ms Ann LIND
(*Apologised / Excusée*)
Advisor
Department of Children and Families
Ministry of Social Affairs

GEORGIA / GÉORGIE

Ms Nino KEVKHISHVILI
(*Apologised / Excusée*)
Chief specialist
Administration Legal Department
Ministry of Internal Affairs

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Silvio MEILE
(*Apologised / Excusé*)
Public Prosecutor
Unit II A 2 - Penal Code (Special Section)
Federal Ministry of Justice and Consumer
Protection

HUNGARY / HONGRIE

**No nomination / Pas de nomination

IRELAND / IRLANDE

**No nomination / Pas de nomination

LATVIA / LETTONIE

**No nomination / Pas de nomination

LIECHTENSTEIN

Ms Marion MALIN
(*Apologised / Excusée*)
Diplomatic Officer, Second Secretary
Office for Foreign Affairs

MONACO

**No nomination / Pas de nomination

M. Gabriel REVEL
Troisième Secrétaire
Adjoint au Représentant Permanent
Représentation Permanente de Monaco auprès
du Conseil de l'Europe

NORWAY / NORVÈGE

**No nomination / Pas de nomination

Ms Ingrid THORSNES
Permanent Representation of Norway to the
Council of Europe

POLAND / POLOGNE

**No nomination / Pas de nomination

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

**No nomination / Pas de nomination

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Wayne JONES
(*Apologised / Excusé*)
Safeguarding Policy Advisor
Safeguarding and Public Protection Unit
Home Office

* * * * *

**OBSERVERS WITH THE COUNCIL OF EUROPE /
OBSERVATEURS AUPRES DU CONSEIL DE
L'EUROPE**

EUROPEAN UNION / UNION EUROPÉENNE

Ms Cathrin BAUER-BULST
Team Leader
Fight against Cybercrime
Unit A2 - Fight against organised crime and
relations with EMCDDA
DG Home Affairs
European Commission

HOLY SEE / SAINT-SIÈGE

Mme Alessandra AULA
Secrétaire Générale
Bureau international catholique de l'enfance
Genève, Suisse

Révérénd Père Olivier POQUILLON

**UNITED STATES OF AMERICA / ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE**

**No nomination / Pas de nomination

CANADA

**No nomination / Pas de nomination

JAPAN / JAPON

**No nomination / Pas de nomination

MEXICO / MEXIQUE

**No nomination / Pas de nomination

* * * * *

**STATE HAVING REQUESTED ACCESSION TO THE
CONVENTION / ETAT AYANT DEMANDE
D'ADHERER A LA CONVENTION**

MOROCCO / MAROC

M. Mohammed AIT AAZIZI
(*Apologised / Excusé*)
Directeur
Protection de la Famille, de l'Enfance et des
Personnes Agées
Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la
Famille et du Développement Social

* * * * *

**INTERNATIONAL AND NON-GOVERNMENTAL
ORGANISATIONS / ORGANISATIONS
INTERNATIONALES ET NON-
GOUVERNEMENTALES**

EUROPOL

(*Apologised / Excusé*)

INTERPOL

Mr Uri SADEH
Coordinator, Strategic Development
Crimes against Children Team
Trafficking in Human Beings Sub-Directorate

UNICEF

Ms Martha SANTOS
(*Apologised / Excusée*)
Programme Manager, CEE/CIS Regional Office
United Nations Children's Fund (UNICEF)
Geneva

UNHCR

Mr Samuel BOUTRUCHE ZAREVAC
(*Apologised / Excusé*)
Legal Associate
UNHCR Representation to the European
Institutions in Strasbourg

ECPAT INTERNATIONAL

Ms Katlijn DECLERCQ
Western Europe Regional Representative
ECPAT Belgium

**TERRE DES HOMMES INTERNATIONAL
FEDERATION**

Ms Eylah KADJAR-HAMOUDA
(*Apologised / Excusée*)
Head of International Secretariat

Ms Federica GIANNOTTA
(*Apologised / Excusée*)
Advocacy and Rights of the Child
Terre des Hommes Italy

**eNACSO (European NGO Alliance for Child Safety
Online)**

Ms Barbara LILLIU
Advocacy Advisor

MISSING CHILDREN EUROPE

Mr Francis HERBERT
Legal Counsel

* * * * *

**COUNCIL OF EUROPE BODIES / ORGANES DU
CONSEIL DE L'EUROPE**

**PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL
OF EUROPE / ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU
CONSEIL DE L'EUROPE**

Ms Stella KYRIAKIDES
General Rapporteur on Children, Committee on
Social Affairs, Health and Sustainable
Development
Member of the PACE and of the Network of
Contact Parliamentarians in combating sexual
violence against children

**CONGRESS OF LOCAL AND REGIONAL
AUTHORITIES OF THE COUNCIL OF EUROPE /
CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET
RÉGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

(*Apologised / Excusé*)

**GOVERNMENTAL COMMITTEE OF THE
EUROPEAN SOCIAL CHARTER AND THE
EUROPEAN CODE OF SOCIAL SECURITY (T-SG) /
COMITE GOUVERNEMENTAL DE LA CHARTE
SOCIALE EUROPEENNE ET DU CODE EUROPEEN
DE SECURITE SOCIALE (T-SG)**

Mme Jacqueline MARECHAL
Chairperson / Présidente

**STEERING COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS
(CDDH) / COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS
DE L'HOMME (CDDH)**

M. Joan FORNER ROVIRA
(*Apologised / Excusé*)
Représentant Permanent Adjoint
Représentation Permanente d'Andorre auprès du
Conseil de l'Europe

**EUROPEAN COMMITTEE ON CRIME PROBLEMS
(CDPC) / COMITE EUROPEEN POUR LES
PROBLEMES CRIMINELS (CDPC)**

**No nomination / Pas de nomination

**EUROPEAN COMMITTEE ON LEGAL
COOPERATION (CDCJ) / COMITÉ EUROPÉEN DE
COOPÉRATION JURIDIQUE (CDCJ)**

Mr Francisco Javier FORCADA MIRANDA
(*Apologised / Excusé*)
Member

**ADVISORY COUNCIL ON YOUTH / CONSEIL
CONSULTATIF POUR LA JEUNESSE**

Ms Fanny CHARMÉY
National Youth Council of Switzerland (CSAJ)

**CONFERENCE OF INGOS OF THE COUNCIL OF
EUROPE / CONFÉRENCE DES OING DU CONSEIL
DE L'EUROPE**

Mme Anna RURKA
Chargée de mission enfance-famille
Membre du Bureau de la Conférence des OING

Ms Elizabeta KRKACHEVA
Eurocef

* * * * *

**SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF EUROPE /
SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**Secretariat of the Parliamentary Assembly /
Secrétariat de l'Assemblée parlementaire**

**Committee on Social Affairs, Health and
Sustainable Development / Commission des
questions sociales, de la santé et du
développement durable**

Ms Jannick DEVAUX
Project Manager / Chargée de Projet
Network to stop sexual violence against
children / Réseau contre la violence sexuelle à
l'égard des enfants

Secretariat of the Congress of Local and Regional Authorities / Secrétariat du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux

Current Affairs Committee / Commission des questions d'actualité

Mr Dmitri MARCHENKOV
Secretary of the Committee / Secrétaire de la Commission

Ms Joanne HUNTING
(*Apologised / Excusée*)
Co-secretary of the Committee / Co-secrétaire de la Commission

Office of the Commissioner for Human Rights / Bureau du Commissaire aux droits de l'homme

Ms Françoise KEMPF
(*Apologised / Excusée*)
Adviser / Conseillère

Directorate General of Human Rights and Rule of Law / Direction Générale des droits de l'Homme et de l'Etat de droit

Human Rights Directorate / Direction des droits de l'Homme

Division III – Governmental Committee of the European Social Charter and of the European Code of social security – other governmental activities / Division III - Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale – Autres activités gouvernementales

Mr Karl-Friedrich BOPP
Head of Division / Chef de Division

Directorate General of Democracy / Direction Générale de la Démocratie

Directorate of Human Dignity and Equality / Direction de la Dignité humaine et de l'Égalité

Ms Marja RUOTANEN
Director / Directrice

Equality and Human Dignity Department / Service de la dignité humaine et de l'égalité

Children's Rights Division / Division des droits des enfants

Ms Regína JENSDÓTTIR
Head of Division, Executive Secretary of the Lanzarote Committee / Chef de Division, Secrétaire exécutive du Comité de Lanzarote

Ms Gioia SCAPPUCCI
Secretary to the Lanzarote Committee / Secrétaire du Comité de Lanzarote

Mr Mikaël POUTIERS
Co-Secretary to the Lanzarote Committee / Co-Secrétaire du Comité de Lanzarote

Ms Corinne CHRISTOPHEL
Assistant / Assistante

Ms Stéphanie BUREL
Project Manager / Chargée de projets

Mr Igor GUTSULYAK
Project Officer
CoE Project "Strengthening and Protecting Children's Rights in Ukraine"

Ms Marie-Josée ASSA
Intern / Stagiaire

Interpreters / Interprètes

Ms Rebecca BOWEN
Mr Nicolas GUITTONNEAU
Ms Rémy JAIN

Annexe III

Etat des lieux concernant les réponses aux questionnaires (uniquement disponible en anglais)

States parties to the Convention	Date of receipt of the replies	Planned date
Albania	31/01/14	
Austria	31/01/14	
Belgium		
Bosnia and Herzegovina	06/04/14	
Bulgaria		asap
Croatia	21/01/14	
Denmark	27/01/14	
Finland	10/03/14	
France		End of March
Greece		asap
Iceland	07/04/14	
Italy	06/02/14	
Lithuania	29/01/14	
Luxembourg		
Malta	10/02/14	
Republic of Moldova	03/02/14	
Montenegro	14/02/14	
Netherlands	24/03/14 (GOQ)	TQ asap
Portugal	03/02/14	
Romania	31/01/14	
San Marino		
Serbia	31/01/14	
Spain	25/03/14	
Sweden	21/02/14	
"The former Yugoslav Republic of Macedonia"		
Turkey	31/01/14	
Ukraine	05/03/14	

Other member States of the Council of Europe	Date of receipt of the replies
Armenia	29/01/14
Azerbaijan	06/02/14
Cyprus	14/03/14
Estonia	25/02/14
Georgia	24/03/14
Germany	31/01/14
Latvia	04/03/14
Monaco	14/02/14

All replies, as well as contributions from other stakeholders, are available at www.coe.int/lanzarote

Annexe IV

1^{ER} CYCLE DE SUIVI – CALENDRIER INDICATIF

sous réserve que le délai fixé pour répondre aux questionnaires (31 janvier 2014) soit respecté¹⁷

Réunion du Comité	Réponses aux questions à l'ordre du jour de la réunion
8-10 avril 2014	Tour d'horizon des réponses au Questionnaire « Aperçu général » (QAG) – au moins questions 1, 3, 5 et 6
1^{er} sous-thème / 1^{re} partie du rapport de mise en œuvre	
9-11 septembre 2014	Evaluation préliminaire des réponses aux questions ci-après du Questionnaire thématique (QT) (y compris des réponses au QAG pour contextualiser les réponses au QT) <ul style="list-style-type: none"> – 10 (infraction pénale d'abus sexuels) – 12 (circonstances aggravantes) – 11 (responsabilité des personnes morales)
9-11 décembre 2014 (à confirmer)	Evaluation préliminaire des réponses aux questions ci-après du Questionnaire thématique (QT) (y compris des réponses au QAG pour contextualiser les réponses au QT) <ul style="list-style-type: none"> – 1 (collecte de données) – 13 (intérêt supérieur de l'enfant pendant les enquêtes et les poursuites pénales) – 14 (enquêtes et poursuites adaptées aux enfants) – 9.a (garanties juridiques pour aider et protéger la victime)
Printemps 2015	Evaluation du projet de rapport de mise en œuvre concernant le 1 ^{er} sous-thème
Automne 2015	Finalisation et adoption du rapport concernant le 1 ^{er} sous-thème (= 1 ^{re} partie du rapport de mise en œuvre)
2^e sous-thème / 2^e partie du rapport de mise en œuvre	
Fin 2015	Evaluation préliminaire des réponses aux questions ci-après du Questionnaire thématique (QT) (y compris des réponses au QAG pour contextualiser les réponses au QT) <ul style="list-style-type: none"> – 4 (stratégies de sensibilisation) – 2 (éducation des enfants) – 7 (programmes d'intervention préventive) – 6 (participation des enfants à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et des programmes)
Printemps 2016	Evaluation préliminaire des réponses aux questions ci-après du Questionnaire thématique (QT) (y compris des réponses au QAG pour contextualiser les réponses au QT) <ul style="list-style-type: none"> – 3 (recrutement et contrôle préalable) – 5 (formation spécialisée) – 8 (signalement des soupçons) – 9.b (interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole)
Automne 2016	Evaluation du projet de rapport concernant le 2 ^e sous-thème (= 2 ^e partie du rapport de mise en œuvre)
Fin 2016 / (début 2017)	Finalisation et adoption du 1^{er} rapport de mise en œuvre du suivi (fusion des deux parties du rapport, dont une éventuelle version actualisée de la 1 ^{re} partie).

¹⁷ Le rythme auquel le Comité mènera ses travaux variera selon que les réponses reçues seront complètes ou qu'il faudra demander des éclaircissements/informations complémentaires. Il variera aussi selon qu'il y aura ou non des candidats à la fonction de rapporteur pour élaborer les diverses parties/subdivisions du rapport de mise en œuvre.

Annexe V

Débriefing par Mme NEGRO ALOUSQUE, Espagne, de la Conférence de Madrid sur la « Prévention des abus sexuels à l'encontre des enfants » (10-11/12/2013)

Le Conseil de l'Europe en coopération avec le Gouvernement espagnol (notamment le Ministère de la Justice et le Ministère de la Santé, des Services Sociaux et de l'Égalité) et le soutien de la Fondation La Caixa a organisé une conférence sur la prévention de l'exploitation sexuelle et les abus sexuels à l'égard des enfants dans le cadre de la Convention de Lanzarote, qui a été précédée de la projection du film « No tengas miedo » (N'aie pas peur) et d'un débat avec son réalisateur Montxo Armendáriz.

La conférence a été conçue comme un forum de rencontre pour les experts et d'échange de bonnes pratiques espagnoles et européennes. Elle a bénéficié d'une grande participation grâce à l'approche multidisciplinaire des cinq séances plénières et au circuit de bonnes pratiques déroulé en marge. Les participants représentaient le Comité de Lanzarote ainsi que les différents domaines impliqués dans la lutte contre les abus sexuels à l'encontre des enfants: la justice, la santé, l'éducation, la protection de l'enfance, la police. Le caractère informel du circuit et la participation active du public ont enrichi les conclusions, parmi lesquelles il convient de souligner l'importance du travail en réseau, des partenariats, pour relever le défi de la prévention.

La Conférence a contribué à la diffusion des mesures de prévention mises en œuvre par les autorités, la société civile, le secteur privé et les familles. La première thématique s'est penchée sur le cadre juridique et les politiques publiques. Différentes initiatives ont été présentées : les plans stratégiques du Gouvernement espagnol, les lignes directrices du Conseil de l'Europe en matière de protection des enfants contre la violence, la prévention des abus sexuels dans les dispositions de la Convention de Lanzarote, les travaux du Réseau des parlementaires de référence contre la violence sexuelle à l'égard des enfants et la campagne menée par les Pays-Bas pour lutter contre le tourisme sexuel concernant les enfants.

Deuxième thématique : la sensibilisation de la société au problème des abus sexuels à l'encontre des enfants et la participation des enfants et des adolescents à la prévention du problème signalé. Plusieurs mesures ont été analysées : la diffusion de la campagne « Un sur cinq » en Espagne, les projets préventifs du Royaume-Uni avec le soutien des jeunes victimes de violence sexuelle, la politique belge de promotion du dialogue sur le sujet de la sexualité pour éviter les comportements abusifs, la mise en œuvre du Code de Conduite impulsé par ECPAT et le projet de prévention primaire Dunkelfeld développé en Allemagne.

Troisième thématique: le rôle des personnes travaillant avec des enfants dans la prévention des abus sexuels. Les interventions ont abordé le programme destiné aux familles, enfants et éducateurs de la ONG espagnole « Espirales », les défis de l'éducation sexuelle à l'école d'après l'UNESCO et la campagne du Royaume-Uni «On ne touche pas ici».

Quatrième thématique : « capaciter » (empowering) les enfants pour qu'ils participent à la prévention des abus sexuels. Les sujets traités ont été variés: le programme espagnol d'intervention ATURA'T, ciblé sur les jeunes délinquants sexuels, le programme destiné aux collectifs vulnérables de la Fondation La Caixa, la campagne sur les dangers de la cybercriminalité lancée dans les écoles espagnoles, le projet de prévention primaire de la Fondation « Vicky Bernadet » adressé aux enfants handicapés et la campagne islandaise «Obtenir un oui» sur les frontières entre le sexe et la violence.

Dernière thématique : la prévention du récidivisme à travers l'intervention auprès des auteurs et des auteurs potentiels. La relation entre les pensées sexuelles et les délits sexuels a fait l'objet d'étude d'un projet universitaire au Royaume-Uni, dont les conclusions ont été exposées. Les programmes d'intervention auprès de jeunes délinquants sexuels développés en Espagne et les politiques du Royaume-Uni en matière de recrutement sûr ont été aussi analysés.